

Direction Générale
Réf. : DG/VV

OBJET : FIN DE LA DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME SAMIA TABAI, CONSEILLERE MUNICIPALE, A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2023

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2123-24, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (article L.211-2),

VU le Code Pénal et le Code Civil,

VU le Procès-Verbal des élections municipales du 28 juin 2020, élisant Madame Samia TABAI Conseillère Municipale,

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil Municipal d'installation du 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints au maire à dix,

VU la Délibération n°01 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et autorisant le Maire à subdéléguer ces compétences aux élus,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2020-077 du 11 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Samia TABAI Conseillère Municipale, en matière de conseil consultatif de la Jeunesse et des actions jeunesse,

VU l'Arrêté du Maire N°DG-2022-114 du 03 octobre 2022 portant modification de la délégation de fonctions à madame Samia TABAI, Conseillère Municipale, et donnant délégation en matière de Conseil Consultatif de la Jeunesse,

CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que le maire peut, à tout moment, mettre fin à une délégation donnée à un des membres du conseil municipal, dans l'intérêt de la Commune, pour le bon fonctionnement et la bonne gestion de l'administration communale,

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du parallélisme des formes, cette décision réglementaire de retrait de délégation doit prendre la même forme que celle portant délégation, soit un arrêté du maire, et que cet arrêté n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire préalable et n'a pas à être motivé,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2023, il est mis fin à la délégation de fonctions donnée Samia TABAI, Conseillère Municipale, par l'Arrêté du Maire n°DG-2022-114 du 03 octobre 2022, sous ma

surveillance et ma responsabilité, à l'effet de prendre les décisions et signer les actes, les notes et les correspondances, en matière de Conseil Consultatif de la Jeunesse ;

ARTICLE 2 : A compter de cette date, cette conseillère municipale ne peut prétendre au versement d'indemnités de fonction qui ne sont dues que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise aux :

- Préfet de Seine-et-Marne,
 - Comptable Publique du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) à Chelles,
 - Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,
- Et notifié à l'intéressé pour information.

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 juin 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le et publié et notifié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et notification.